

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPLFPA : LE DEROULEMENT DES ELECTIONS

Le directeur d'EPL assure l'organisation et veille au bon déroulement des élections. Il fixe notamment la date des élections qui ont lieu au cours des 6^e et 7^e semaine de l'année scolaire et établit le calendrier des différentes opérations électorales.

1) Le vote par correspondance

Afin d'assurer la participation la plus large , notamment des parents d'élèves , aux élections , la procédure de vote par correspondance peut être utilisée selon les modalités définies ci-après :

Le bulletin de vote , ne comportant ni rature ni surcharge , doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe , cachetée , est glissée dans une seconde enveloppe , cachetée à son tour , sur laquelle sont inscrits au recto l'adresse de l'établissement et la mention « élections des représentants au conseil d'administration de l'établissement » et au verso , les noms et prénoms de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature.

Tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus sera déclaré nul.

Une autre enveloppe contenant les plis est confiée à la poste , dûment affranchie , ou remise au chef d'établissement , qui enregistre , sur l'enveloppe extérieure , la date et l'heure de remise de la lettre. Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin seront déclarés nuls.

Les parents d'élèves ont la possibilité de faire acheminer le pli par leur enfant.

Les résultats de l'élection sont consignés dans un procès verbal signé par les membres du bureau de vote et confié au directeur de l'établissement. Une copie est affichée dans la salle de vote.

2) Bureau de vote

Le bureau de vote est présidé par le directeur d'établissement ou son adjoint et comprend au moins 2 assesseurs désignés par le président sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence.

3) Local

Les opérations de vote ont lieu dans un local facilement accessible tant aux personnels qu'aux parents et dans lequel aucun élément n'est susceptible d'influencer le vote.

4) Matériel du scrutin

Les urnes distinctes pour chaque catégorie d'électeurs sont fermées à clé , la clé restant entre les mains du président du bureau de vote jusqu'au moment du dépouillement.

Un ou plusieurs isoloirs permettent d'assurer le secret du vote.

5) Déroulement du scrutin

Les opérations de scrutin se déroulent pendant 8 heures au moins. Il appartient au directeur de l'EPLFPA de fixer les horaires de manière à faciliter la participation des électeurs.

Les listes de candidats sont affichées dans le bureau de vote.

Sur une table sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires.

Les votants insèrent obligatoirement leur bulletin de vote dans une enveloppe, et après avoir voté, apposent leur signature sur la liste des électeurs.

A l'heure de la fermeture du scrutin , le bureau collecte les votes par correspondance : les plis sont comptés en présence des membres du bureau de vote. A l'énoncé du nom de l'expéditeur porté au verso de chaque pli , il est procédé au pointage sur la liste électorale. Ce pli est alors ouvert et l'enveloppe cachetée qui en est extraite est glissée dans l'urne.

Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà , lui ou son conjoint , pris part au scrutin , ce vote par correspondance n'est pas recevable puisque chaque famille a droit à un seul suffrage.

Dès la clôture du scrutin , le bureau vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans les urnes est bien égal au nombre des émargements et pointages effectués sur la liste des électeurs . Enfin , chaque membre du bureau signe cette liste.

Les opérations de vote sont publiques.

6) Le dépouillement

Sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence , le président du bureau de vote désigne des scrutateurs en nombre suffisant pour assurer le dépouillement des votes.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin ; il est conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement.

Sont nuls les bulletins de vote :

- portant radiation ou surcharge
- glissés directement dans une enveloppe portant le nom, la signature du votant ou toute mention ou marque distincte
- les votes sont également décomptés comme nuls lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins différents . Lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins identiques , ils ne sont comptabilisés que pour un seul vote

Le bureau établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls , de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque liste . Le nombre de suffrages exprimés est celui du nombre de bulletins reconnus valables.

7) Procès-verbal et affichage des résultats

Les résultats de l'élection sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote et confié au président du bureau de vote. Une copie est aussitôt affichée dans la salle de vote.

Dans les 2 jours suivant le scrutin , 2 exemplaires du procès-verbal sont adressés au DRAF

Les difficultés susceptibles de surgir soit dans la désignation des membres du conseil d'administration , soit dans le déroulement du scrutin et qui pourraient être réglées par application des dispositions du code rural le sont par référence au code électoral.

8) Contentieux

L'article R 811-16 du code rural dispose que les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats devant le DRAF.

Celui-ci doit statuer dans un délai de 8 jours. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande d'annulation . A l'issue de ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

Le directeur de l'EPLEFPA notifie, dès réception , la décision d'annulation de l'élection aux élus, aux candidats non élus et aux électeurs de façon à permettre l'organisation de nouvelles élections et la mise en place du conseil d'administration avant la fin du premier trimestre.

Les contestations sur la validité des opérations électorales n'ayant pas d'effet suspensifs, les élus dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à intervention de la décision du DRAF.